

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

MPE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord dans le domaine de la Pêche maritime entre le Sénégal et l'Espagne, signé à Madrid le 1er mars 1985.

Le 1er mars 1985, a été signé à Madrid, entre le gouvernement d'Espagne et le gouvernement du Sénégal, un Accord dans le domaine de la Pêche maritime

Cet Accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Espagne dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal.

Dans ce cadre, le gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans ses eaux et le gouvernement espagnol s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires, des dispositions du présent Accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les activités de pêche au Sénégal.

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet Accord seront réglés par des consultations entre les deux parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la Commission mixte

.../...

-2/-

En cas de désaccord à l'issue de ces consultations, les deux parties auront recours à la procédure d'arbitrage.

Conclu pour une période de deux (2) ans à compter de la date de son entrée en vigueur, il sera mis fin à cet accord par une notification donnée six (6) mois avant la date d'expiration de cette période biennale.

Toutefois, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve d'une notification de dénonciation faite au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181743

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le PROJET DE LOI N° 03/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la Pêche maritime, signé à Madrid, le 1er mars 1985.

Par

M. Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le 25 Avril 1986, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 03/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la Pêche maritime, signé à Madrid, le 1er mars 1985.

Le Sénégal et l'Espagne entretiennent en effet des relations étroites de coopération dans plusieurs domaines dont celui sur lequel porte cet Accord. Les pêcheurs fréquentent beaucoup les zones de pêche du Sénégal qui gagnerait donc à réglementer cette fréquentation en veillant bien entendu à ce qu'elle comporte, pour l'Espagne, la fourniture de contreparties importantes.

C'est précisément l'objet de l'Accord que les deux parties ont signé à Madrid le 1er Mars 1985 et qui établit les principes et règles régissant l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires espagnols dans les eaux sénégalaises.

.../...

- 2 -

Dans ce cadre, le Gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans ses eaux et à leur délivrer en conséquence les licences nécessaires correspondantes, valables dans des zones définies, selon l'activité et le type des navires.

Le Gouvernement espagnol s'engage quant à lui à respecter la réglementation actuellement en vigueur au Sénégal et y régissant la pêche. Il garantit au Gouvernement sénégalais le versement du montant de subventions dues par les armateurs de certains secteurs de pêche espagnols.

Mais il devra surtout délivrer, dans les meilleurs délais, sans discriminations, les licences d'importation destinées à faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais sur le marché espagnol. Afin de permettre aux Autorités sénégalaises de contrôler les captures effectuées par les pêcheurs espagnols, ceux-ci sont astreints à déposer, dans leur pays, une déclaration de capture envoyée tous les 3 mois au Sénégal.

Dans le but de renforcer leur coopération, les deux parties à l'Accord conviennent de réaliser conjointement, chaque année, une campagne de pêche d'une durée de 15 jours dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Les différends susceptibles de naître de l'application ou de l'interprétation de l'Accord se régleront par consultations diplomatiques, ou dans le cadre de la Commission Mixte que les deux gouvernements ont décidé de créer, ou encore par l'arbitrage.

.../...

- 3 -

Cet Accord est conclu pour une période de deux ans (2) à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il peut être dénoncé par notification 6 mois avant sa date d'expiration.

A l'issue de l'exposé fait par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères sur l'économie du projet, vos commissaires lui ont demandé des précisions relatives aux contreparties que notre pays pourrait tirer de cet Accord en dehors de la vente des licences. Monsieur le Ministre énumérera, pour les apaiser, tous les avantages que le Sénégal est en droit d'attendre de la mise en oeuvre de l'Accord.

1°/ La contrepartie liée à la vente des licences qui est très importante. Compte tenu de la richesse de nos eaux, les prises peuvent être de grandes quantités et contribuer ainsi à l'amélioration de notre économie.

2°/ La formation de nos pêcheurs à laquelle l'Espagne contribue.

3°/ Des prêts espagnols peuvent lui être accordés pour l'achat de chalutiers qui viendront ainsi grossir notre flotte.

4°/ L'embarquement, à bord de navires espagnols, d'une main-d'oeuvre sénégalaise.

.../...

Toutes ces contreparties ont déterminé notre pays à signer cet Accord. De plus, il n'y aurait pas de suites bilatérales, l'Espagne étant en voie d'entrer dans la communauté européenne.

Elle bénéficierait donc automatiquement des avantages des accords signés entre le Sénégal et la Communauté.

Cet Accord comporte beaucoup d'avantages pour le Sénégal.

Après ces précisions satisfaisantes, vos commissaires ont approuvé le projet de loi n° 03/86 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune autre observation de votre part.

13 1742
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

II III °
II
autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime,
signé à Madrid, le 1er mars 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23
Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Ac-
cord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1er Mars
1985.

Dakar, le 23 mai 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne,

Rappelant les relations étroites qui existent entre l'Espagne et le Sénégal,

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlantique Centre-Est,

Considérant que l'Etat du Sénégal exerce sa souveraineté ou juridiction sur l'étendue de deux cents milles marins au large des ses côtes, notamment en matière de pêches maritimes,

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction, sur les ressources biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international et des dispositions du code de la pêche maritime du Sénégal,

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Désireux d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

Sont convenus de ce qui suit :

.../...

ARTICLE PREMIER :

Le présent Accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Espagne, ci-après dénommés navires espagnols, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal, ci-après dénommées zones de pêche du Sénégal.

ARTICLE 2 .

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément au présent Accord et à son annexe.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires, des dispositions du présent Accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal.

Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance aux autorités espagnoles toute modification desdites réglementations.

ARTICLE 4.-

L'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires espagnols est subordonné à la possession d'une licence délivrée par les autorités du Sénégal.

.../...

3.-

Les autorités du Sénégal délivrent les licences de pêche sur demande du Gouvernement de l'Espagne et dans les conditions définies à l'annexe. Ces licences sont valables dans les zones définies dans la même annexe en fonction de l'activité et du type de navire concerné.

Les licences sont annuelles, elles sont délivrées pour un bateau déterminé et ne sont pas transférables.

ARTICLE 5.-

Les redevances des licences des navires utilisant les arts traînants (crevettiers, chalutiers palangriers, sont payées par les armateurs et délivrées contre réception d'un reçu de paiement.

Les montants des licences sont repris à l'Annexe.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois, au moment de leur délivrance et de leur validation, sauf pour les chalutiers de pêche fraîche, auquel cas, le paiement se fait tel que précisé à l'annexe, paragraphe B, alinéa 5.

Pour les licences des navires thoniers, dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée dans les eaux sénégalaises, le montant de la cotisation est régularisé à la fin de la campagne conformément à la législation sénégalaise en vigueur.

ARTICLE 6

En contre partie des possibilités de pêche offertes dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement espagnol garantit au Gouvernement du Sénégal le versement du montant des subventions dues par les armateurs des secteurs de pêche espagnols concernés, qui figurent à l'Annexe.

.../...

ARTICLE 7.-

En vue de faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais sur le marché espagnol et notamment de la crevette profonde, et à la demande de la Partie sénégalaise, la Partie espagnole s'engage à délivrer, dans les meilleurs délais de manière non discriminatoire, toutes licences d'importation des produits de pêche d'origine sénégalaise, ainsi que toutes autres autorisations administratives requises pour ces opérations.

ARTICLE 8.

tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent Accord sont astreints à déposer au Secrétariat Général des pêches Maritimes espagnol, une déclaration de captures qui sera envoyée trimestriellement, et en tout cas avant la fin du quatrième mois, à la Direction de l'Océanographie et des pêches maritimes sénégalaises.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence des navires fautifs jusqu'à accomplissement de la formalité. De plus les dispositions de l'Article 49 du code de la pêche maritime, relatives aux déclarations de captures, seront appliquées.

ARTICLE 9.

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique les deux gouvernements désireux de renforcer leur coopération conviennent de la réalisation d'une campagne par an d'une durée de 15 jours qui portera sur l'évaluation, par chalutage, des stocks de crevettes profondes et de Merlu (*Merluccius* (SP)).

.../...

En vue de la réalisation de la campagne, le gouvernement espagnol fournira un chalutier de 300 TJB environ. Les engins et les équipements nécessaires ainsi que la définition du programme de recherche sont déterminés par un groupe de travail composé des experts des instituts de recherche des deux pays. Ces instituts exécuteront conjointement le programme ainsi défini.

Deux réunions techniques au minimum auront lieu annuellement pour le dépouillement et l'analyse des données recueillies lors de la campagne annuelle d'évaluation.

Le financement de la campagne et des réunions techniques est assuré par la Partie espagnole, hormis les salaires des chercheurs sénégalais y participant.

Les frais de transport et de séjour en Espagne des experts sénégalais engagés dans ces campagnes sont à la charge de la Partie espagnole.

ARTICLE 10.-

Les Parties s'engagent à se concerter soit directement soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Centre-Est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

ARTICLE 11.-

Au cas où l'évolution des stocks présenterait des changements importants, analysés et constatés par les experts des deux pays, des deux Parties se concerteront avant l'application de toute mesure conservatoire.

.../...

L'évaluation de la situation tiendra compte des efforts de pêche d'autres pays, selon les espèces.

Toutes modification éventuelle des possibilités de pêche prévues dans cet Accord et son Annexe sera compensée.

ARTICLE 12.

Il est créé une Commission Mixte chargée de veiller à la bonne application des dispositions du présent Accord; Cette commission se réunira une fois par an, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Elle pourra également se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des Parties, notifiée par la voie diplomatique.

ARTICLE 13.-

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet Accord seront réglés par des consultations entre les deux Parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la Commission Mixte visée à l'article 12.

En cas de désaccord à l'issue de ces consultations, les deux Parties auront recours à la procédure d'arbitrage indiquée ci-dessous.

Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre Partie, aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément au présent Accord, chaque Partie désignera un membre du tribunal d'arbitrage et dans les trois mois suivant la même date, les deux membres ainsi désignés choisiront d'un commun accord et au nom des deux Parties comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.

.../...

La Partie demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé des griefs et des motifs invoqués. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les autres règles du droit international. Ces décisions lient les Parties.

Le coût de l'arbitrage est supporté pour moitié par chacune des Parties.

ARTICLE 14.

L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent Accord constitue une référence à son Annexe.

ARTICLE 15.-

Le présent Accord est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'Accord par l'une des Parties au moyen d'une notification donnée 6 mois avant la date d'expiration de cette période biennale, il est en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

En cas de dénonciation et durant la période de validité du présent Accord, les deux Parties conviennent de se réunir en vue de la négociation d'un éventuel nouvel Accord.

...-/....

ARTICLE 16.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifieront l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid le 1er mars 1985

en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'ESPAGNE

Socar DIALLO
Secrétaire d'Etat à la Pêche
maritime

Miguel Olivier
Secrétaire Général des Pêches
Maritimes